

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. PATIENT

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1ER**

Après l'article 1er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La responsabilité civile ou pénale d'un maire, d'un président de région, d'un président de département, du président d'une collectivité à statut particulier régie par l'article 73 de la Constitution, du président d'une collectivité relevant de l'article 74 de la Constitution, le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ou tout autre élu de la collectivité territoriale concernée intervenant par délégation ou par suppléance, appelé à mettre en œuvre une décision prise pour appliquer au niveau de leur territoire les mesures décidées les autorités de l'Etat dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ne peut être engagée que s'il est établi qu'il disposait d'une part, des moyens donnés par l'Etat de la mettre en œuvre entièrement et d'autre part, qu'il a commis de façon manifestement délibérée une faute caractérisée.

L'Etat couvrira les élus et leurs collectivités dans le cas où ils seraient poursuivis pour avoir appliqué sur leur territoire les mesures prescrites par les autorités de l'Etat dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans les conditions définies par le premier alinéa

**OBJET**

L'état d'urgence sanitaire a été conçu et organisé autour de l'autorité de l'État au niveau national et local, les élus locaux ayant été exclus de ce dispositif. Il n'a pas été prévu de prérogatives spécifiques au profit du maire qui pourtant est une autorité de police administrative générale dans le droit commun. Cela est confirmé au demeurant par l'ordonnance rendue le 17 avril 2020, *Port d'un masque de protection à Sceaux*, par le juge des référés du Conseil d'État qui a considéré comme illégal l'arrêté du maire de Sceaux imposant le port de masque de protection. Il a jugé que les maires ne peuvent pas prendre d'autres mesures spécifiques qu'à la condition notamment que celles-ci ne compromettent pas la cohérence et l'efficacité des mesures décidées par l'État au niveau central et local.

Lors de sa déclaration prononcée devant l'Assemblée nationale le mardi 28 avril dernier, le Premier ministre a indiqué vouloir que l'État s'appuie sur les élus locaux, notamment les maires, pour déployer le dispositif de déconfinement en appui des autorités étatiques locales, il conviendrait de clarifier le cadre juridique de cette intervention.

En effet, il appaît très clairement que les élus locaux qui interviennent le font, en l'état, sous leur responsabilité propre et celle de leur collectivité et non pas au nom de l'État.

Il n'existe pas en droit de mandat d'intervention apparent. Seule une disposition législative expresse peut instituer en application de l'article 34 de la Constitution un régime spécial et dérogatoire de la responsabilité applicable en droit commun.

Dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant un état d'urgence sanitaire, le législateur a mis en place un régime d'irresponsabilité médicale au profit des personnels soignants qui interviennent pendant la période de l'état d'urgence.

De la même manière que le régime d'exonération de responsabilité appliqué aux personnels soignants, cet amendement prévoit un régime équivalent qui prévoirait expressément l'absence de toute responsabilité des élus locaux intervenant dans l'application de mesures d'accompagnement décidées par l'État dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.